

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Propositions de la commission
CHAPITRE XI <i>bis</i>	Article premier	Article premier
Résolutions sur les propositions d'actes communautaires	L'intitulé du chapitre XI bis du Règlement du Sénat (avant l'article 73 bis) est rédigé comme suit :	L'intitulé du chapitre XI bis du Règlement du Sénat (avant l'article 73 bis) est rédigé comme suit :
	« CHAPITRE XI bis	« CHAPITRE XI bis
	Résolutions européennes »	Résolutions européennes »
	Article 2	Article 2
Art. 73 <i>bis</i>	L'alinéa 1 de l'article 73 bis est ainsi rédigé :	L'alinéa 1 de l'article 73 bis est ainsi rédigé :
1. - Les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat par le Gouvernement en exécution du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution sont déposées sur le Bureau du Sénat. Elles sont imprimées et distribuées.	« 1. Les projets ou propositions d'actes et les documents soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution sont déposés sur le Bureau du Sénat et distribués ».	« 1. Les projets ou propositions d'actes et les documents soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution sont déposés sur le Bureau du Sénat et distribués ».
	Article 3	Article 3
	1) Les deux premières phrases de l'alinéa 2 de l'article 73 bis sont ainsi rédigées :	Les deux premières phrases de l'alinéa 2 de l'article 73 bis sont ainsi rédigées :
2. - La délégation du Sénat pour l'Union européenne veille au respect des dispositions du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat une proposition d'acte communautaire qui lui paraît comporter des dispositions de nature législative, la délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat la proposition d'acte communautaire en cause. Toute commission permanente peut également saisir le Président du Sénat à cette fin.	« La délégation du Sénat pour l'Union européenne veille au respect de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, la délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre au Sénat ce texte ».	« La délégation du Sénat pour l'Union européenne veille au respect de l'article 88-4 de la Constitution. A cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, la délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte au Sénat ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Propositions de la commission
<p>3. - Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les autres propositions de résolution.</p>	<p><i>II) Dans l'alinéa 4 de l'article 73 bis, les mots « une proposition d'acte communautaire » sont remplacés par les mots « un texte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution ».</i></p>	<p>Article 4</p>
<p>4. - Sans préjudice des dispositions de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission compétente peut demander à la délégation de lui donner son avis sur une proposition d'acte communautaire.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'alinéa 4 de l'article 73 bis est complété par la phrase suivante :</p> <p><i>« Sur la demande du président de la commission compétente, le Président du Sénat peut décider de renvoyer une proposition de résolution à la délégation pour l'Union européenne, qui exerce dans ce cas les compétences attribuées aux commissions permanentes ».</i></p>	<p>L'alinéa 4 de l'article 73 bis est ainsi rédigé :</p>
<p>5. - Le président de la délégation ou son représentant a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente.</p>	<p>Article 5</p> <p>I - Les alinéas 6 et 7 de l'article 73 bis sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>«4.- La délégation pour l'Union européenne instruit les textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution et peut conclure au dépôt de propositions de résolution ».</i></p>
<p>6. - Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué.</p>	<p><i>« 6. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission compétente ou la délégation pour l'Union européenne examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui ont été présentés par le Gouvernement, les sénateurs, ainsi que, le cas échéant, par les commissions saisies pour avis ou la délégation pour l'Union européenne. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs,</i></p>	<p>Article 5</p> <p>I - Les alinéas 6 et 7 de l'article 73 bis sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« 6. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission compétente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui ont été présentés par les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la délégation pour l'Union européenne. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres, ou, s'il n'y en a pas,</i></p>
<p>7. - Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour leur dépôt, la commission compétente examine les amendements qui lui ont été présentés par le Gouvernement, les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la délégation pour l'Union européenne. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Propositions de la commission
<p>plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires.</p>	<p>sont présentés devant la commission <i>ou la délégation</i> par l'un des signataires qui en sont membres, ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. »</p>	<p>par le premier des signataires.</p>
<p>8. - La proposition de résolution de la commission compétente, modifiée le cas échéant par les amendements qu'elle a adoptés, est transmise au Président du Sénat, imprimée et distribuée. Cette résolution de la commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de sa distribution sauf si, dans ce délai, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour l'Union européenne ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.</p>	<p>II - <i>Le début</i> de l'alinéa 8 de l'article 73 bis est rédigé <i>comme suit</i> :</p> <p>« <i>La résolution de la commission compétente ou de la délégation pour l'Union européenne est transmise au Président, imprimée et distribuée.</i> Cette résolution de la commission ou de la délégation devient la résolution du Sénat, (le reste de l'alinéa sans changement) ».</p>	<p>« 7. <i>Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué.</i> »</p> <p>II - L'alinéa 8 du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>La proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de la distribution du rapport sauf si, dans ce délai, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour l'Union européenne ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.</i> »</p>
<p>9. - Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour l'Union européenne peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis.</p>	<p>III - Dans l'alinéa 9 de l'article 73 bis, après les mots : « peut exercer » sont insérés les mots : ", s'il y a lieu, ».</p>	<p>III - L'alinéa 10 du même article est rédigé comme suit :</p>
<p>10. - Si, dans les vingt jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la résolution de la commission devient la résolution du Sénat.</p>	<p>IV - L'alinéa 10 de l'article précité est rédigé comme suit :</p> <p>« Si, dans les quinze jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la résolution de la commission <i>ou de la délégation pour l'Union européenne</i> devient la résolution du Sénat. »</p>	<p>« Si, dans les quinze jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la <i>proposition de résolution</i> de la commission devient la résolution du Sénat. »</p>
<p>11. - Les résolutions du Sénat adoptées dans le cadre du présent article sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.</p>	<p>V - Les alinéas 8 à 11 sont numérotés de 7 à 10.</p>	